

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.  
Brussel, 9 februari 2023.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken,  
Gelijke kansen en het Toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
Fr. DAERDEN

De Vicepresident en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,  
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,  
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,  
V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

—  
Nota

(1) *Zitting 2022-2023*

Stukken van het Parlement. Ontwerp van decreet, nr. 488-1. – Verslag van de Commissie, nr. 488-2. – Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 488-3.

Integraal verslag. – Bespreking en aanneming. – Vergadering van 8 februari 2023.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/40583]

**9 FEVRIER 2023. — Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

**Art. 2.** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément à l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 9 février 2023.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances  
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,  
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,  
C. DESIR

—  
Note

(1) *Session 2022-2023*

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 483-1. – Rapport de commission, n°483-2 – Texte adopté en séance plénière, n° 483-3

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. – Séance du 8 février 2023.

ANNEXE 1<sup>re</sup>

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française**

A.Gt 05-05-2022	M.B. 21-10-2022
-----------------	-----------------

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, articles 7 et 16, 50 et 263 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu les avis rendus les 25 août 2020, 10 novembre 2020, 12 janvier 2021, 16 mars 2021, 18 mai 2021, 22 juin 2021 par la Commission visée à l'article 38 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le test «genre» du 20 septembre 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 2 février 2022 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 17 février 2022 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, Wallonie Bruxelles Enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis 71.191/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 avril 2022 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Dans l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014, aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les fonctions suivantes sont ajoutées :

ID Fonction	Unité	Classification	Fonction	Niveau
1095	S	CT	CT Diététique DI	DI
1096	PS	CT	CT Diététique DI	DI

Art. 2. Dans l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 1 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 2<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 2 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 3<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 3 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 4<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 4 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 5<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 5 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 6<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 6 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 7<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 7 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 8<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 8 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 9<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 9 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;
- 10<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 10 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;
- 11<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 11 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;
- 12<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 12 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;
- 13<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 13 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;
- 14<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 14 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;
- 15<sup>o</sup> les titres et barèmes repris en partie 15 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés.

Art. 3. Dans l'annexe 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1<sup>o</sup> les variantes de diplômes prévues en partie 1 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;
- 2<sup>o</sup> les variantes de diplômes prévues en partie 2 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

- 3° les variantes de diplômes prévues en partie 3 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;  
 4° les variantes de diplômes prévues en partie 4 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;  
 5° les variantes de diplômes prévues en partie 5 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;  
 6° les variantes de diplômes prévues en partie 6 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées.

Art. 4. L'article 2, 15°, produit ses effets au 31 janvier 2020.

L'article 2, 14°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> février 2020.

L'article 2, 1°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'article 3, 1°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Les articles 2, 2° et 8°, et 3, 2°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Les articles 2, 3° et 9°, et 3, 3°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> février 2021.

Les articles 2, 4° et 10°, et 3, 4°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Les articles 2, 5°, 2, 11°, et 3, 5°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Les articles 2, 6° et 12°, et 3, 6°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les articles 2, 7° et 13°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Art. 5. Les ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 2022.

Le Ministre-Président,  
 P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,  
 C. DESIR

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/10/21\\_1.pdf#Page551](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/10/21_1.pdf#Page551)

## ANNEXE 2

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française**

A.Gt 05-05-2022	M.B. 30-06-2022
-----------------	-----------------

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, article 10, § 2, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu les propositions rendues les 25 août 2020, 10 novembre 2020, 12 janvier 2021, 16 mars 2021, 18 mai 2021, 22 juin 2021 par la Commission visée à l'article 38 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le test « genre » du 20 septembre 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 2 février 2022 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 17 février 2022 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, Wallonie-Bruxelles Enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis 71.190/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 avril 2022, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté, les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 1<sup>re</sup>:

1° les lignes reprises en annexe 1A au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- AI - PARTIE 1 - 1<sup>er</sup> DEGRE
- AI - PARTIE 3 - FOO OBS DOMINANTES
- AI - PARTIE 4-1 - OBG
- AI - PARTIE 4-2 - OBG
- AI - PARTIE 4-3 - OBG
- AI - PARTIE 4-4 - OBG
- AI - PARTIE 4-5 - OBG
- AI - PARTIE 4-6 - OBG
- AI - PARTIE 4-7 - OBG
- AI - PARTIE 4-8A - OBG
- AI - PARTIE 4-9 - OBG
- AI - PARTIE 5-A -ACTIVITES AU CHOIX DI
- AI - PARTIE 5-B -ACTIVITES AU CHOIX DS
- AI - PARTIE 6-1 - FORMATION CEFA 45 DI
- AI - PARTIE 6-2 - FORMATION CEFA 45 DS
- AI - PARTIE 6-3 - MESURES URGENTES CEFA
- AI - PARTIE 7 - DISPOSITIF DASPA

2° les lignes reprises en annexe 1B au présent arrêté sont supprimées dans les parties suivantes :

- AI - PARTIE 1 - 1<sup>er</sup> DEGRE
- AI - PARTIE 3 - FOO OBS DOMINANTES
- AI - PARTIE 4-4 - OBG
- AI - PARTIE 4-8A - OBG
- AI - PARTIE 4-9 - OBG
- AI - PARTIE 5-A -ACTIVITES AU CHOIX DI
- AI - PARTIE 5-B -ACTIVITES AU CHOIX DS
- AI - PARTIE 6-1 - FORMATION CEFA 45 DI
- AI - PARTIE 6-2 - FORMATION CEFA 45 DS
- AI - PARTIE 6-3 - MESURES URGENTES CEFA
- AI - PARTIE 7 - DISPOSITIF DASPA

Art. 2. Dans le même arrêté, les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 2 :

1° les lignes reprises en annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - FORMATION DE BASE
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 1 : AGRONOMIE
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 3 : CONSTRUCTION

2° les lignes reprises en annexe 2 au présent arrêté sont supprimées dans la partie suivante :

- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 6 : ARTS APPLIQUES

Art. 3. Dans le même arrêté, à l'annexe 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes reprises en annexe 3 chapitre A au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 0
- PARTIE 2
- PARTIE 4
- PARTIE 5
- PARTIE 6
- PARTIE 7
- PARTIE 9

2° les lignes reprises en annexe 3 chapitre B au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 2
- PARTIE 7
- PARTIE 8
- PARTIE 9

3° les lignes reprises en annexe 3 chapitre C au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 1
- PARTIE 4
- PARTIE 7

4° les lignes reprises en annexe 3 chapitre D au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 4
- PARTIE 6
- PARTIE 7
- PARTIE 8

5° les lignes reprises en annexe 3 chapitre E au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 0
- PARTIE 1
- PARTIE 4
- PARTIE 7
- PARTIE 8

6° les lignes reprises en annexe 3 chapitre F au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 2
- PARTIE 6
- PARTIE 7
- PARTIE 8

7° les lignes reprises en annexe 3 chapitre G au présent arrêté sont supprimées dans les parties suivantes :

- Partie 1
- Partie 2
- Partie 4
- Partie 6
- Partie 7
- Partie 8
- Partie 9

Art. 4. Les articles 1, 1° et 2°, 2, 1° et 2°, et 3, 7°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

L'article 3, 1°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'article 3, 2°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

L'article 3, 3°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> février 2021.

L'article 3, 4°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> avril 2021.

L'article 3, 5°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> juin 2021.

L'article 3, 6°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Art. 5. Les ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 2022.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sport et de la Promotion de Bruxelles,  
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,  
C. DESIR

—————  
Note

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/06/30\\_1.pdf#Page247](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/06/30_1.pdf#Page247)

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/40583]

9 FEBRUARI 2023. — Decreet tot bekrachtiging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 mei 2022 tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2014 betreffende de ambten, bekwaamheidsbewijzen en barema's tot uitvoering van de artikelen 7, 16, 50 en 263 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs en van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 mei 2022 tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2014 betreffende de verbindingen cursus/ambt genomen ter uitvoering van artikel 10 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 mei 2022 tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2014 betreffende de ambten, bekwaamheidsbewijzen en barema's tot uitvoering van de artikelen 7, 16, 50 en 263 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs wordt bekrachtigd overeenkomstig de artikelen 7, 16 en 263 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs.

**Art. 2.** Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 mei 2022 tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2014 betreffende de verbindingen cursus/ambt genomen ter uitvoering van artikel 10 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, wordt bekrachtigd overeenkomstig artikel 10 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 9 februari 2023.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen  
en het Toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
Fr. DAERDEN

De Vicepresident en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,  
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,  
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,  
V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

—  
Nota

(1) *Zitting 2022-2023*

Stukken van het Parlement. Ontwerp van decreet, nr. 483-1. – Verslag van de Commissie, nr. 483-2. - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 483-3.

Integraal verslag. - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 8 februari 2023.

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/40476]

2 FEVRIER 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du plan quinquennal d'évaluations externes non certificatives en 3ème et 5ème années de l'enseignement primaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, l'article 1.6.3-5, tel que modifié par l'article 27 du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves ;

Vu le test genre du 21 novembre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de la Commission de pilotage du 21 septembre 2022 ;

Vu le protocole de négociation du 6 décembre 2022 au sein du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 6 décembre 2022 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;